

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015-053

Pétitionnaire : Monsieur Hervé Pellissier– Sardines Triathlon et Sardines Organisation
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Pastré

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Hervé Pellissier, Président de l'association Sardines Triathlon et Sardines Organisation en date du 13 février 2015, modifiée 17février 2015 ;

Considérant que l'activité de vélo se déroule sur une piste carrossable d'une centaine de mètres et que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Sardines Triathlon et Sardines Organisation » représentée son Président, Monsieur Hervé Pellissier, est autorisée à organiser la course pédestre et de vélo dénommée la « Cross duathlon de la fermière» le 4 avril 2015 dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra limiter le nombre de participants à 100;
2. Le parcours doit rester uniquement sur piste carrossable, autour du musée (voir carte annexée);
3. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter la piste;
4. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
5. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
6. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le

- public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
7. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
 8. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
 9. les participants devront être tenus informés que la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
 10. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
 11. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
 12. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
 13. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 4 avril 2014.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association Sardines Triathlon et Sardines Organisation et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 mars 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Office National des Forêts
- Ville de Marseille
- Parc national des Calanques – secteur IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe à la décision individuelle n° 2015-053



Légende

- Parc national des Calanques
- ARE D'ADHESION
- ARE MARITIME ADJACENTE
- COEUR MARIN
- COEUR TERRESTRE



Edition : Parc national des Calanques
Echelle 1:2000
Projection RGF93 / Lambert-93
Date : 27/03/2015
Sources : MPM/Pncaal

